

---

Adresse de la commune de Touzac (Charente), présentée par Bézard, qui témoigne de son dévouement à la patrie et présente des dons patriotiques destinés aux braves défenseurs de la patrie, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Adresse de la commune de Touzac (Charente), présentée par Bézard, qui témoigne de son dévouement à la patrie et présente des dons patriotiques destinés aux braves défenseurs de la patrie, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 674-675;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31507\\_t1\\_0674\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31507_t1_0674_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

ches les plus soutenues auprès de la municipalité afin d'obtenir pour la section la faculté de s'assembler. Des événements multipliés ont causé des retards inévitables; mais nous pouvons dire en son nom qu'elle attend avec une impatience extrême le moment où, légalement assemblée, elle pourra réparer solennellement l'erreur involontaire où sont momentanément tombés plusieurs des citoyens qui la composent.

« Pourquoi faut-il que les nombreux et vrais patriotes de la section de Marat ne puissent dès aujourd'hui, déposer avec nous, aux pieds de la Montagne sacrée leur vœux et leurs sermens ! Daignez, législateurs, y suppléer, daignez les entendre d'avance par notre organe; ces sermens sont les nôtres. Vivre et mourir pour la patrie, pour la République une et indivisible.

« *Vive la Montagne! périssent les tyrans et les traîtres! Soient à jamais confondus les faux amis de la liberté!* (1) (*Applaudissements*).

LE PRÉSIDENT. La Convention nationale saura toujours distinguer, dans la conduite des citoyens, ce qui est erreur et ce qui est crime. Celui qui donna le nom à votre section abhorroit les tyrans, et les dénonça à l'univers. Ils conspira pour la liberté; mais lorsqu'il provoquoit l'insurrection du peuple, c'étoit contre les ennemis de la patrie, et non contre les conservateurs de la liberté. La Convention aime à croire qu'elle n'aura que des erreurs à punir. Elle vous invite à sa séance.

Les pétitionnaires entrent (2).

## 50

BOURDON (de l'Oise) : La commission des douanes me charge d'annoncer à l'assemblée que les préposés qu'elle a établis sur la frontière ont pris six cents marcs d'argent que nos ennemis intérieurs faisaient passer à l'étranger. Ils ont arrêté 21,500 liv. de faux assignats qu'on introduisait en France. (*On applaudit*) (3).

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom de la commission des douanes, propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, décrète :

« Art. I. Les appointemens des préposés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorisés par les lois des 23 avril 1791 et 11 mars (vieux style), continueront à être payés jusqu'au 30 germinal prochain inclusivement. La distribution des appointemens

(1) P.V., XXXIII, 439-440. C 295, pl. 995, p. 46. Signé : LANGLOIS (*commre*), PILLON (*commre*), CARROY (*commre*), GOUTY (*commre*), GUICHEMAL (*commisre*), JOYAU (*commre*), NÉE (*commre*), LONELLE (*présid.*), PINSON (*vice-présid.*), ALLAIN, PEYRILHE (*commre*), DANJOU (*commre*), LAMBERT, THURILLIER (*major*), BEURCIER, HALISSE (*commre*), HOUDEYER, CRES, GUELLARD, DEVILLERS (*secrét.-greff. de la Sectn*). Mention ou extraits dans *Débats*, n° 546, p. 378; C. Eg., n° 579; *Mon.*, XIX, 738; *M.U.*, XXXVII, 477; *Rép.*, n° 90, *Mess. soir*, n° 579.

(2) *Débats*, n° 546, p. 378.

(3) *Mon.*, XIX, 739; *Débats*, n° 546, p. 378; *J. Sablier*, n° 1207; C. Eg., n° 579.

sera prise conformément aux décrets du 29 juin dernier (vieux style) et du 26 frimaire.

« II. La trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les paiemens ne souffrent aucun retard, dans le cas où les receveurs des douanes et des districts manqueraient de fonds nécessaires pour y subvenir.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation. » (1).

## 51

Un membre [BÉZARD], au nom de la commune de Touzac, département de la Charente, annonce que cette commune n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie par les différens dons qu'elle lui a faits et notamment par les nombreux défenseurs qu'elle a fournis, et particulièrement dans le bataillon des Vengeurs; elle adhère avec joie au sage décret qui donne la liberté aux gens de couleur: elle annonce qu'elle a changé en temple de la raison la ci-devant église, et qu'elle a envoyé à la monnaie les hochets du fanatisme et de la bêtise, et déposé sur l'autel de la patrie dix couverts d'argent, douze cuillers à café, pesant 6 marcs 6 onces 5 gros, et un étui en or, pesant 3 gros et demi, et un cachet d'argent; elle annonce de plus qu'elle vient d'envoyer au district de Cognac 90 chemises destinées pour nos braves défenseurs. Elle engage la Convention à rester ferme à son poste jusqu'au parfait anéantissement de la tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[P.V. de la fête du 30 pluv. II] (4).

La commune de Touzac, qui s'est si bien montrée depuis la Révolution par son exactitude à se conformer aux loix, par la paix et la tranquillité qui a régné parmi ses habitants, par les dons qu'elle a faits, par son empressement à satisfaire aux différentes réquisitions qui lui ont été faites, et enfin par le soin qu'elle a eu de faire instruire et habiller les nombreux défenseurs de la patrie qu'elle a fournis, notamment dans le bataillon le Vengeur, n'a pas été la dernière à manifester sa joie sur la reprise de Toulon. La ci-devant église devenue depuis Temple de la Raison et de la Vérité a servi à la célébration de cette fête. Six citoyens sur le zèle et le patriotisme desquels on s'est reposé l'on dirigée ainsi qu'il suit.

Une montagne de 30 pieds de haut a été si artistiquement formée dans ce temple que les roches, les arbustes, la mousse et les sentiers tortueux pour monter à son sommet paroisoient être l'ouvrage de la nature; au haut de cette Montagne étoit un siège composé de différentes

(1) P.V., XXXIII, 341. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 293, pl. 957, p. 25). Décret n° 8491. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 8; *J. Sablier*, n° 1211.

(2) P.V., XXXIII, 441-42 et 500. *M.U.*, XXXVII, 9; C. Eg., n° 579.

(3) Mention signée BÉZARD (C 293, pl. 957, p. 26). Décret n° 8492.

(4) C 293, pl. 957, p. 28.

branches de trois berceaux peints en trois couleurs, destinés à recevoir, pour emblème de la fécondité, la citoyenne Coutin, et les trois enfants mâles et vigoureux dont elle étoit mère depuis un mois et d'une seule couche.

Au fond du temple de la Vérité étoit représenté un soleil, au centre duquel on lisoit en gros caractères : *Je suis le père des républicains*; au dessous : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait*. Devant la tribune : *l'absurdité fait place à la raison et à la vérité*. Diverses autres inscriptions y étoient lues avec plaisir, comme : *Honore la vieillesse*; *Récompense la vertu*. *Sois homme dans toutes tes actions*.

Le drapeau tricolor et le bonnet de la liberté étoient à chaque côté de la Montagne, sur le premier on lisoit : *Tout l'univers me reconnoitra*, sous le second : *je détruirai la Royauté*.

A dix heures la municipalité réunie est allée au devant de la citoyenne Coutin suivie de 12 jeunes filles, comme elle vêtues en blanc, décorées d'une ceinture nationale et portant à la main une branche de laurier : deux enfants de 8 ans et de différents sexes habillés en bergers, couverts d'une peau d'agneau avec chacun leur houlette, précédoient le cortège, au milieu d'un détachement de gardes nationaux qui avoit en tête six jeunes tambours élevés dans la commune battant majestueusement aux champs.

Cette troupe intéressante arrivée à la porte du temple, une musique militaire a succédé au son de la caisse et a joué jusqu'à ce que la citoyenne symbole de la fécondité conduite par le maire fut placée en haut de la montagne, les jeunes citoyennes le long des sentiers, et les deux jeunes bergers dans une espèce de buisson pratiqué à cet effet vers le milieu de la montagne et sous les trois berceaux.

Chacun mis ainsi à son poste, on a lu les droits de l'homme, ensuite les deux bergers ont commencé les chants patriotiques par l'air chéri *Où peut-on être mieux*, que les douze jeunes de la musique répétoient. Alternativement diverses hymnes analogues à la fête ont été entendues avec plaisir. Un peuple nombreux des communes voisines faisoit le chœur : quelques discours fondés sur les droits de l'homme ont été écoutés avec intérêt. Le Procureur de la Commune ayant ensuite observé que quelques-uns de nos défenseurs pourroient avoir besoin de chemises, un registre a été ouvert, et de suite 90 chemises ont été déposées. Une citoyenne connue par l'éducation républicaine qu'elle donne à ses enfants a apporté un étui d'or et six petites cuillers d'argent (l'étui pèse 3 gros et demi), un citoyen, 4 couverts, la citoyenne veuve Gouguet, mère du commandant en second de Strasbourg et d'un commissaire aux vivres près les armées a offert un cachet d'argent et trois couverts. Le citoyen Combert ci-devant curé, le plus ancien du département et le premier qui ait déposé ses titres d'absurdité a aussi fait don de 3 couverts d'argent et de 6 petites cuillers, le tout pesant 6 marcs 6 onces 5 gros qui seront déposés ainsi que le présent procès-verbal sur le bureau de la Convention.

Ces différentes offrandes se faisoient au son de la musique, et pendant que l'on dansoit autour de l'arbre de la liberté qui a pris racine par les soins qu'on a eus en le plantant. Les citoyens auxquels les facultés l'ont permis ont pourvu à

ce que les moins fortunés fussent contents et bussent à la santé de la République, et emportassent même chez eux à leurs femmes et à leurs enfants de quoi célébrer la fête dans leur ménage.

Cette réjouissance s'est terminée très tard, et a fini par remercier la Convention de la Constitution républicaine qu'elle a donné à la France, à l'exhorter de demeurer à son poste jusqu'à ce que les anthropophages de l'univers, les Pitt et les Cobourg soient détruits. Cette commune a béni depuis l'heureux moment qui a vu naître le décret du 16 pluviôse. Elle regrette de n'avoir pas dans son étendue des frères de couleur, auxquels elle puisse prouver qu'ils n'ont jamais approuvé les infâmes préjugés inventés par d'exécrables marchands de chair humaine. Cette commune charge le porteur du don spécifié de demander au président de la Convention, qu'il lui soit permis de donner le baiser fraternel aux trois représentants de St-Domingue.

TEXIER (maire), MONNEROT (officier municipal),  
PRENOSSIÈRE (officier municipal).

## 52

[GOULY], rapporteur du comité de marine et des colonies propose un projet de décret en interprétation des lois des 6 juin et 18 juillet derniers (1).

GOULY, au nom du comité de marine. Citoyens, Sébastien Auriaux, ancien soldat de la marine, congédié en 1783 avec une demi-solde de 12 s. pour avoir eu le bras cassé à deux endroits et perdu un œil, a été porté depuis au maximum de la demi-solde attachée à son grade, à 240 liv.

Par son mémoire adressé au ministre le 12 pluviôse, il demande en sa faveur l'application de la loi du 6 juin dernier, rendue commune aux militaires de la marine par celle du 18 juillet suivant.

Cette loi, qui n'a d'effet rétroactif qu'en faveur des militaires retirés à l'hôtel ou avec pension, pour cause de blessures reçues depuis la déclaration de guerre pour la liberté, porte aussi une exception en faveur des invalides qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles II, III et IV.

Ces trois articles sont en faveur de ceux qui auraient perdu deux de leurs membres ou totalement la vue.

Un autre décret du 8 juillet ordonne que les soldats et officiers qui auront perdu l'usage d'un ou plusieurs membres seront traités de la même manière que ceux qui ont perdu un ou plusieurs membres.

Auriaux a eu le bras gauche cassé en deux endroits. Ce bras est resté plus court que l'autre, mais il peut encore s'en servir, quoiqu'avec peine, et pour des ouvrages qui ne soient pas trop forts. Il a perdu l'œil gauche, et dit que le droit a été beaucoup affaibli par cet accident; enfin, il est attaqué d'une hernie inguinale considérable et menacé d'une autre.

Le ministre observe que, si ces diverses infir-

(1) P.V., XXXIII, 442.